



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2016-0728

du 22 décembre 2016

**modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 et
portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED pour son installation
de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN ;
- VU le courrier en date du 8 février 2016 et complété le 21 juin 2016 demandant une modification des conditions d'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN ;
- VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 3 novembre du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le courrier en date du 15 novembre 2016 notifiant le projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne constituent pas de modification substantielle des éléments du dossier initialement autorisé ;

CONSIDERANT que les installations de traitement et de valorisation du biogaz peuvent être considérées comme connexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que le biogaz épuré peut être injecté dans le réseau public de gaz naturel ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDERANT que les effets d'une explosion du procédé restent contenus dans les limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le projet réduit les impacts de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société COVED, dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat-31400 TOULOUSE est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT FLORENTIN, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : consistance des installations

L'article 1.2.4 « *consistance des installations* » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 est remplacé :

« L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une zone en exploitation pour le stockage de déchets non dangereux, dite Duchy 3, constituée de 5 casiers, cette zone pouvant être prolongée de 5 autres casiers selon les conditions prévues par le présent arrêté,
- une zone réaménagée et en surveillance, dite de Duchy 1 et Duchy 2,
- une zone de réception des déchets, équipée d'un portique de détection de radioactivité et d'un pont bascule,
- plusieurs bassins de récupération des eaux de ruissellement et des lixiviats,
- un réseau de captation et de réinjection des lixiviats et du biogaz,
- une unité de valorisation du biogaz par épuration et réinjection du biogaz dans le réseau de gaz naturel,
- une unité d'évaporation des lixiviats. »

Article 3 : principe de fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz :

Le process d'épuration du biogaz est composé des étapes suivantes :

- prétraitement du biogaz,
- désulfuration,
- compression,
- épuration des COV,
- épuration CO₂,
- cryodistillation,
- compression finale.

L'unité d'évaporation par valorisation thermique du biogaz (système transvap'o) constitue le dispositif de secours et n'est utilisé qu'en cas de panne du process de réinjection de biogaz.

Ces unités sont maintenues en état de fonctionnement aussi longtemps que le gisement de biogaz est suffisant.

Article 4 : conditions de rejets :

Article 4.1 : L'article 2.1.4 « valorisation énergétique et évapoconcentration des lixiviats » est supprimé.

Article 4.2 : À l'exception de l'article 3.3.2.1 « Rejets diffus », l'article 3.3.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est supprimé.

Article 4.3 : conditions de rejet de l'épurateur de biogaz :

Les émissions de poussières, oxydes d'azote, composé organiques volatiles non méthaniques et de monoxyde de carbone doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
	NOx	Poussières	COV NM	CO
11,00%	40	5	50	150

Article 4.4 : conditions de rejets de l'installation d'évaporation des lixiviats :

Les rejets à l'atmosphère en provenance de l'unité d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₄	50
COV NM	20
Benzène	1,5
Poussières	40
Cd + Hg + Ti	0,05
As	0,02
Sb + Co + Mn + Zn	0,5
Cr total	0,005

Article 4.5 : conditions de rejets de l'unité de valorisation de biogaz de secours :

Les gaz de combustion de l'unité de valorisation de biogaz de secours (transvap'o) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/nm ³			
	CO	SO ₂	HCl	HF
11,00%	150	300	10	5

Article 5 : auto surveillance des émissions atmosphériques :

Article 5.1 : L'article 8.3.1.2 « *Contrôle des émissions canalisées* » est supprimé

Article 5.2 : L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : prévention de l'incendie et de l'explosion de l'unité de valorisation

L'installation de valorisation sera pourvue des équipements de sécurité suivants :

- une détection de méthane,
- une détection de fumée,
- un analyseur O₂,
- un capteur de pression haute et un capteur de pression basse en entrée,
- un capteur de température de l'huile des compresseurs,
- un capteur de pression en sortie du compresseur,
- de vannes automatiques amont et aval.
- de vannes de fermeture manuelles.

En cas de défaut décelé par les systèmes de surveillance l'installation est arrêtée automatiquement et mise en sécurité : dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval par fermeture de vannes automatiques et asservies.

Article 7 :

L'exploitant procède à un contrôle des niveaux acoustiques de l'installation de valorisation du biogaz sous un délai de 3 mois.

Article 8 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : publicité

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Directeur de la Société COVED.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT FLORENTIN,
- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de SENS
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté,
- **M. le Responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Bourgogne-Franche-Comté,**
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Yonne,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

